

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

58019 NEVERS CEDEX

Nevers, le 26 OCT. 1995

TEL. : 86.60.71.46

Télécopie : 86.36.12.54

JG/FL 517

N° 95/P/ 3367

ARRETE

- déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Saint-Martin-du-Puy (58140) l'établissement de périmètres de protection autour des captages de Bas Bourg (Bois Agés, Jourland), Haut du Bourg (sources du Ruisseau Clair 1 et 2), Jourland (ancien et nouveau captage), Vesigneux (sources 1 et 2) situés sur le territoire de la commune de Saint-Martin-du-Puy, ainsi que l'institution des servitudes y afférentes

- autorisant la dérivation des eaux par pompage

LE PREFET DE LA NIEVRE,

- VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et suivants ;

- VU l'article 113 du Code Rural, sur la dérivation des eaux ;

- VU le Code des Communes ;

- VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;

- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

- VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

- VU la délibération du 26 janvier 1994 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Martin-du-Puy demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, en vue de la réalisation du projet de renforcement de l'alimentation en eau potable de la commune de Saint-Martin-du-Puy et l'établissement de périmètres de protection ;

.../...

- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 septembre 1995
- VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date des
 - 15 mars 1990 (rectificatif du 3 mai 1994, Bas Bourg (Bois Agés, Jourland),
 - novembre 1984 (Haut du Bourg),
 - novembre 1984 et 15 mars 1990 (rectificatif du 3 mai 1994) Jourland (ancien et nouveau captages),
 - novembre 1984 (Vesigneux) ;
- VU l'arrêté de M. le Sous-Préfet de Clamecy en date du 12 septembre 1994, portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire ;
- VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire et les registres y afférents ;
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet, en date du 28 octobre 1994 ;
- CONSIDERANT que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet dans son rapport en date du 28 décembre 1994
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Saint-Martin-du-Puy les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour des puits de captage Bas Bourg (Bois Agés et Jourland), Haut du Bourg (sources du Ruisseau Clair 1 et 2), Jourland (ancien et nouveau captages), Vesigneux (sources 1 et 2), la création des servitudes y afférentes.

ARTICLE 2 :

La commune de Saint-Martin-du-Puy est autorisée à dériver les eaux de ces puits de captage pour les besoins de son réseau public de distribution. Le prélèvement par pompage n'excédera pas

Captages de	M3/jour
Bas Bourg (Bois Agés et Jourland)	30 m3/jour
Haut du Bourg (sources du Ruisseau Clair 1 et 2)	35 m3/jour
Jourland (ancien et nouveau captages)	40 m3/jour
Vesigneux (sources 1 et 2)	40 m3/jour.

ARTICLE 3:

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par la commune à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

.../...

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par la commune de Saint-Martin-du-Puy en date du 26 janvier 1994, celle-ci devra indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et, pour celui de protection rapprochée, des états parcellaires annexés au présent arrêté :

Bas Bourg (Bois Agés et Jourland)	(feuillets 1 à 4)
Haut du Bourg	(feuillets 1 à 2)
Jourland	(feuillets 1 à 4)
Vesigneux	(feuillets 1 à 10).

ARTICLE 6 :

6.1 - PERIMETRE IMMEDIAT

Le périmètre immédiat autour des captages doit être la propriété de la collectivité exploitante. Il doit être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais, et interdit à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien de l'ouvrage et de ses abords.

Captage de Bas Bourg (Bois Agés) :

Le périmètre immédiat s'étendra, à l'ouest à 5 M. en aval du trop-plein, au nord et au sud à 10 m. du puits et à l'est à 20 m. en amont du puits.

Les parcelles C n° 273 et C n° 276 sont de pleine propriété communale, il reste à acquérir 0 à 62 sur la parcelle C n° 121.

Captage de Bas Bourg (Bois de Jourland) :

Le périmètre immédiat aura une forme subtrapézoïdale et sera situé à 10 m. des drains, 20 m. en amont et 5 m. en aval de la bêche de réception.

Il est situé dans la parcelle C n° 277 qui est en pleine propriété communale.

Captage du Haut du Bourg (sources du Ruisseau Clair 1 et 2) :

Les deux périmètres immédiats seront définis à 5 m. de l'amont des drains et à 5 m. de la chambre de captage.

- Ruisseau Clair n° 1 : le périmètre immédiat est compris dans la parcelle C n° 263 qui est en pleine propriété communale.

- Ruisseau Clair n° 2 : le périmètre immédiat est compris dans la parcelle C n° 264 qui est en pleine propriété communale.

.../...

Captages de Jourland (ancien et nouveau) :

- Ancien captage : le périmètre immédiat sera formé d'un rectangle défini par les côtes de 5 m. en aval de la bêche de réception, de 10 m. latéralement et de 20 m. en amont du puits.

Il est compris dans la parcelle C n° 283, qui est en pleine propriété communale.

- Nouveau captage : le périmètre immédiat sera situé au minimum à 10 m. des émergences captées.

Il est compris dans la parcelle C n° 261 qui est en pleine propriété communale.

Captages de Vesigneux (sources 1 et 2) :

Le périmètre immédiat des deux captages sera constitué d'un pseudo-rectangle dont les côtés sud ouest, nord ouest et nord est seront situés à 10 m. des puits et le côté sud-est à 20 m.

Ce périmètre immédiat est compris dans les parcelles B n° 691 et B n° 693 qui sont en pleine propriété communale.

6.2 - PERIMETRE RAPPROCHE : Il sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire joint :

Captage de Bas Bourg (Bois Agés et Jourland) :

Il comprendra les états parcellaires annexés au présent arrêté (feuillets 1 à 4).

Captages du Haut du Bourg (sources du Ruisseau Clair 1 et 2) :

Il comprendra les états parcellaires annexés au présent arrêté (feuillets 1 à 2).

Captages de Jourland (ancien et nouveau) :

Il comprendra les états parcellaires annexés au présent arrêté (feuillets 2 à 4).

Captages de Vesigneux (sources 1 et 2) :

Il comprendra les états parcellaires annexés au présent arrêté (feuillets 2 à 10).

6.3 - PERIMETRE ELOIGNE :

Il sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation joint.

Captage de Bas Bourg (Bois Agés et Jourland) :

- Du nord-est au sud-ouest, il sera calé sur le chemin rural de l'usage de Jourland à Saint-Martin-du-Puy (cote NGF 544 au nord-est et 558 au sud-ouest).

- Du côté ouest, il se calera sur la limite du périmètre rapproché dont il débordera d'environ 150 m. (vers le nord) et d'environ 350 m. (vers le sud).

- La limite sud rejoindra ensuite le chemin rural de l'usage de Jourland à Saint-Martin-du-Puy en passant par la borne IGN (cote NGF 568).

Captages du Haut du Bourg (sources du Ruisseau Clair 1 et 2) :

- Au nord, la limite de périmètre éloigné du captage de Bas Bourg (ancien captage), à l'est le chemin rural de l'usage de Jourland à Saint-Martin-du-Puy, au sud la cote 558 et la borne IGN (cote 568), à l'ouest le prolongement du périmètre rapproché sur 350 m.

Captages de Jourland (ancien et nouveau) :

- Au nord, la limite sud du périmètre éloigné du Bas Bourg (ancien captage), à l'est le chemin rural de l'usage des Usages de Jourland à Saint-Martin-du-Puy, à l'ouest le prolongement du périmètre rapproché sur 200 m., au sud le prolongement du périmètre rapproché sur 150 m en moyenne.

Captages de Vésigneux (sources 1 et 2) :

- Au nord au maximum à 500 m. du périmètre rapproché des captages, à l'est au maximum à 300 m. du périmètre rapproché des captages, au sud au maximum à 100 m. du périmètre rapproché des captages, à l'ouest au maximum à 250 m. du périmètre rapproché des captages.

6.4 - a) INTERDICTIONS ET SERVITUDES A APPLIQUER DANS LES PERIMETRES RAPPROCHE ET ELOIGNE POUR LES CAPTAGES DECRITS AUX PARAGRAPHERS 6.2, 6.3

Parmi les activités ou constructions visées par le décret du 15 décembre 1967 la circulaire du 24 juillet 1990, seront interdites dans le périmètre :

1 - le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;

2 - l'ouverture de carrières et de gravières ou de fouilles profondes susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;

3 - l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

4 - l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine,

5 - l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier,

6 - l'installation de dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets industriels et de produits radioactifs ;

7 - le déboisement et l'utilisation des défoliants, pesticides ou herbicides ;

8 - tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

b) PERIMETRE ELOIGNE :

En outre, il conviendra de mettre en conformité les installations d'assainissement autonome de l'Huis-Pierre et Vésigneux.

Les présentes interdictions et servitudes ouvrent droit à indemnisation sur demande des propriétaires ou ayants droits inclus dans les périmètres susmentionnés.

ARTICLE 7 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992.

ARTICLE 8 :

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

.../...

ARTICLE 9 :

Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra fait connaître son intention à l'Administration (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 10 :

Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés par la collectivité concernée de façon efficace, à sa diligence et à ses frais.

ARTICLE 11 :

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

Le Maire de la commune de Saint-Martin-du-Puy est chargé de faire effectuer ces formalités. Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Martin-du-Puy avec établissement par ses soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 12 :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 susvisé ; le contrôle sanitaire sera effectué sous l'autorité de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 92-2719 du 5 août 1992.

Les eaux des captages de Vésigneux devront être désinfectées avant leur livraison à la consommation humaine.

ARTICLE 13 :

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du Code de l'Expropriation, ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à indemnité".

ARTICLE 14 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de Dijon par toute personne intéressée par l'opération, c'est-à-dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 15 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

Mme le Maire de Saint-Martin-du-Puy,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Equipement et M. le Sous-Préfet de Clamecy, pour information.

“ Pour ampliation ”

P) Le Chef de bureau Délégué



Françoise JACOB



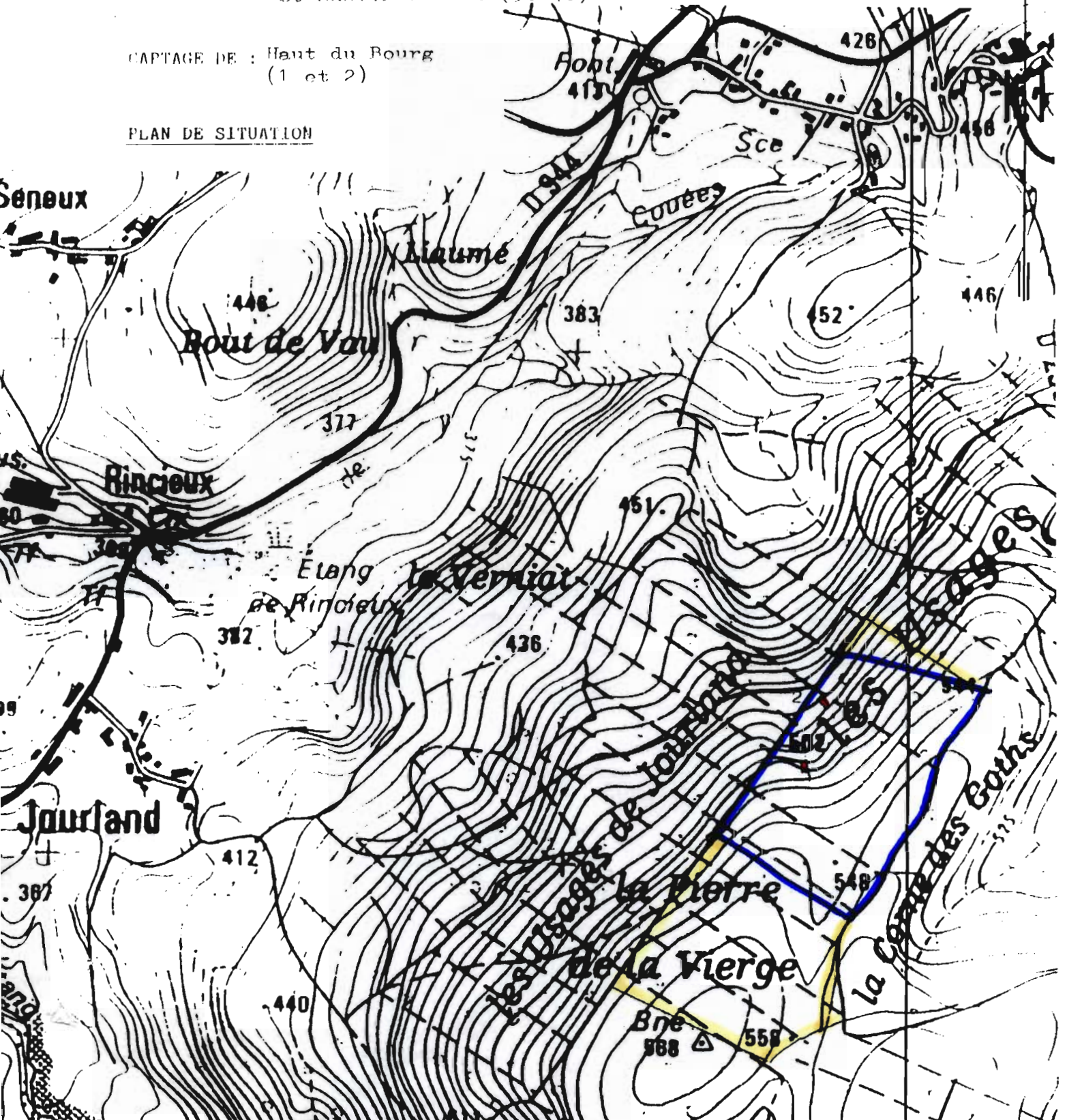
LE PREFET,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Laurent de GALARD

COMMUNE DE : St MARTIN DU PUY (58140)

CAPTAGE DE : Haut du Bourg
(1 et 2)

PLAN DE SITUATION



Périmètre immédiat



Périmètre rapproché



Périmètre éloigné

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers, le 26 OCT. 1995

La Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Laurent de GALARD

Echelle 1/10000

Cabinet J.L. TESSANDIER
Géomètre-Expert

21210 SAULIEU